

CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

ENTRE

La Commune de PLUVIGNER représentée par M. Gérard PILLET, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal n° DEL2018_06_04 en date du 08/11/2018, certifiée conforme et exécutoire en date du XX/XX/2018, ci-après dénommée « la Commune »,

ET

Auray Quiberon Terre Atlantique, représentée par M. Philippe LE RAY, Président, agissant en vertu de la délibération n° 2018DC/108 en date du 28/09/2018, certifiée conforme et exécutoire en date du XX/XX/2018, ci-après dénommée « la Communauté ».

Il est convenu ce qui suit :

1. Article 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION

1.1. Objet principal

La Commune, membre de la Communauté, perçoit le produit de la taxe d'aménagement applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

En vertu des dispositions du Code de l'urbanisme, notamment son article L. 331-1 qui implique que le produit de la taxe d'aménagement revient à celui qui finance l'aménagement et, d'autre part, du principe général du droit public relatif à l'enrichissement sans cause applicable, même sans texte, à la matière des travaux publics ;

Selon l'article L. 331-2 du Code de l'urbanisme : «[...]tout ou partie de la taxe perçue par la Commune peut être reversé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette Commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités. » ;

La Commune doit reverser à la Communauté le produit de la part communale de la taxe d'aménagement perçue sur le périmètre défini à l'article 1.2 selon les modalités définies dans la présente convention.

1.2. Champ d'application de la convention

Le champ d'application de la présente convention porte sur le Parc d'activités de XXXXX dont le périmètre est annexé à la présente convention.

L'ensemble des autorisations d'occupation du sol délivrées à l'intérieur du périmètre de ce Parc d'activité est concerné.

2. Article 2 – MODALITES DE REVERSEMENT

2.1. Taux de taxe d'aménagement reversée

La Commune s'engage à reverser à la Communauté :

- En 2019, 50 % du produit de la taxe perçue au titre de la Zone d'activités concernée.
- A partir de 2020, 100 % du produit de la taxe perçue au titre de la Zone d'activités concernée.

2.2. Modalités de reversement de la taxe d'aménagement

Le versement du produit de la taxe d'aménagement perçu au titre des autorisations d'urbanisme délivrées à l'intérieur de la zone d'activités est annuel.

L'année N+1, la Commune reversera à la Communauté la part communale de la taxe d'aménagement perçue sur les Zones d'activités de Talhouët et Bréventec.

Ainsi, au plus tard le 30 mars de chaque année, la Commune transmettra à la Communauté un récapitulatif détaillé par autorisation du montant de la taxe d'aménagement perçu l'année précédente. Sur la base de cet état, la communauté émettra un titre de recettes.

3. Article 3 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant accepté par les parties.

4. Article 4 – DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par les deux parties, pour une durée illimitée.

5. Article 5 – LITIGES

En cas de litiges portant sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, la compétence juridictionnelle est celle du tribunal administratif de Rennes territorialement compétent.

Annexe : Liste des 31 Parcs d'activités communautaires

Fait à Pluvigner, le 08/11/2018, en 2 exemplaires originaux

Pour la Communauté de communes

Auray Quiberon Terre Atlantique

Le Président,

Philippe LE RAY

Pour la Commune de PLUVIGNER

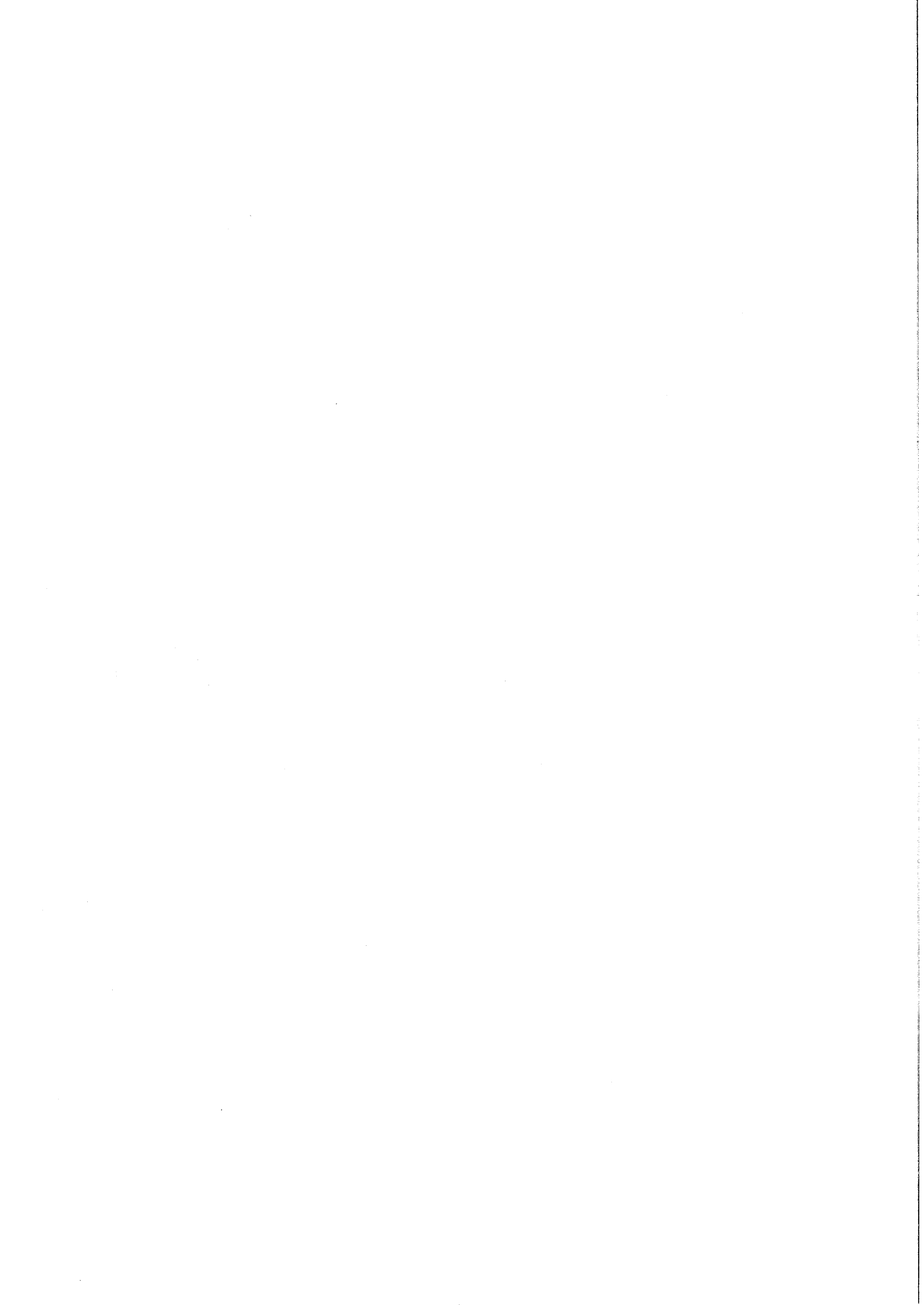
Le Maire,

Gérard PILLET

Convention de reversement des taxes d'aménagement communales perçues sur les zones d'activités communautaires

Annexe : Liste des 31 Parcs d'activités communautaires (projet de Bréventec compris).

Commune	Parc d'activités
Auray	<i>Kerbois</i>
Auray/Brec'h	<i>Porte Océane I, II, III (périmètre d'extension compris)</i>
Auray	<i>Toul Garros</i>
Belz	<i>La Ria d'Etel</i>
Belz	<i>Le Suroît</i>
Brec'h	<i>Kerstran 1</i>
Brec'h	<i>Kerstran 2</i>
Brec'h	<i>Mane Salut</i>
Brec'h	<i>Keriquellan</i>
Camors	<i>Lann er Vein</i>
Carnac	<i>Montauban Bosseno</i>
Crac'h	<i>Le Moustoir</i>
Crac'h	<i>Mane Lenn</i>
Erdeven	<i>La Croix Cordier</i>
La Trinité-sur-Mer	<i>Kermarquer (périmètre d'extension compris)</i>
Landaul	<i>La Gare - Landaul</i>
Landévant	<i>La Gare - Landévant</i>
Landévant	<i>Mane Craping</i>
Locoal-Mendon	<i>Le Poulvern</i>
Ploemel	<i>Pen er Pont (périmètre d'extension compris)</i>
Ploemel	<i>Pont Laurence</i>
Plouharnel	<i>Le Plasker (périmètre d'extension compris)</i>
Plumergat	<i>Le Gouah</i>
Plumergat	<i>Morgat</i>
Pluneret	<i>Kerfontaine</i>
Pluvigner	<i>Talhouët</i>
Pluvigner	<i>Bréventec</i>
Quiberon	<i>Plein Ouest (périmètre d'extension compris)</i>
Sainte-Anne d'Auray	<i>Le Motten</i>
Saint-Philibert / Locmariaquer	<i>Kerran</i>
Saint-Pierre Quiberon	<i>Kergroix</i>



**CREATION D'UN SERVICE COMMUN
CONVENTION CADRE DEFINISSANT LES CONDITIONS D'ADHESION
AU RESEAU DES BIBLIOTHEQUES ET MEDIATHEQUES DU TERRITOIRE**

Entre les soussignés,

La Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique, sise Porte Océane 2, 40 rue du Danemark, 56 400 Auray, représentée par son Président en exercice, Monsieur Philippe LE RAY, autorisé à signer la présente convention par Délibération du Conseil Communautaire n°2018.....en date du,

et désignée ci-après « la Communauté de communes »,

Et

La Commune de Pluvigner, dont le siège social est situé, place Saint Michel, 56330 Pluvigner, représentée par son Maire, Monsieur Gérard PILLET, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil municipal n° DEL2018_06_15 en date du 8 novembre 2018,

Ci-après dénommée «La Commune» ;

Préambule

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
Vu les statuts de la Communauté de la Communauté de communes ;
Vu les dispositions des articles L.5211-4-2 et L.5211-4-3 du CGCT ;

Considérant l'intérêt des signataires de se doter d'un service commun afin d'aboutir à une gestion rationalisée du réseau des bibliothèques et médiathèques du territoire communautaire ;

Considérant la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2017 approuvant le projet de mise en réseau des bibliothèques-médiathèques du territoire et sollicitant les demandes de subvention auprès des différents partenaires ;

Considérant la délibération du Conseil Communautaire du 6 avril 2018 approuvant la création du poste de coordinateur du réseau des bibliothèques-médiathèques du territoire et approuvant le financement de ce poste par les communes en fonction leur population DGF ;

Considérant l'avis du comité technique de la Communauté de communes en date du 20 septembre 2018 ;

Considérant l'avis du comité technique de la Commune en date du XXXX,

Il est convenu ce qui suit :

Article préliminaire - Préambule

La Communauté de communes œuvre à la mise en réseau des bibliothèques et médiathèques présentes sur son territoire et propose à cette fin une convention d'adhésion au service commun instituant le futur réseau afin de favoriser l'exercice de missions de ces structures et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions. (Création d'un service commun et mise à disposition d'un outil commun auprès des communes membres).

La Communauté de communes intervient dans le domaine de la Politique Culturelle en qualité de coordinateur sur son territoire.

Or, le renforcement en cours du maillage du territoire en équipements de lecture publique et l'évolution des usages culturels des habitants ont poussé les différentes communes membres de la Communauté de communes à engager une réflexion pour développer la coopération entre elles dans le domaine de la lecture publique, sur le fondement des articles L.5211-4-2 et L.5211-4-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce projet de coopération est basé sur la fourniture d'un logiciel commun de gestion et sur la création d'un portail web de Lecture publique donnant accès aux bibliothèques et médiathèques du réseau.

Cette proposition doit également être envisagée dans une démarche plus large autour d'enjeux visant le développement, la valorisation de la politique de Lecture Publique sur le territoire et son accessibilité au plus grand nombre, justifiant ainsi la création d'un service commun.

Le projet est décliné en trois grandes étapes :

Etape 1 : Mise en réseau informatique des bibliothèques et médiathèques et développement des ressources numériques

- Recrutement d'un coordinateur du réseau sur la base d'un emploi à temps complet de catégorie A ou B des filières administrative ou culturelle de la Fonction Publique Territoriale ;
- Acquisition d'un progiciel (SIGB/catalogue) et d'un portail web communs à l'ensemble des bibliothèques du réseau par la Communauté de communes ;
- Acquisition d'un matériel informatique de base pour chaque commune engagée dans le réseau, soit au maximum et selon les besoins : deux PC (un public et un professionnel), une douchette, une imprimante et deux tablettes ;
- Mise en place d'une carte de lecteur unique ;
- Abonnement à des ressources numériques en ligne (presse, auto-formation, livres) ;
- Acquisition d'une mallette numérique itinérante pour les animations culturelles ;
- Abonnement au service Electre pour favoriser les acquisitions concertées.

Etape 2 : Modalités de fonctionnement du réseau

- Elaboration d'un règlement intérieur commun ;
- Elaboration d'une charte (ou convention) de réseau fixant les modalités de fonctionnement du réseau, de circulation des documents, les modalités d'inscription...

Etape 3 : Politique d'action culturelle du réseau et perspectives d'évolution

- Elaboration d'un projet d'animation culturelle du réseau ;
- Des chantiers possibles d'évolution du réseau (RFID, navettes...)...

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de préciser les conditions d'adhésion au réseau et entend expliciter son organisation, son fonctionnement et les modalités de déploiement du Système Intégré de Gestion des Bibliothèques (SIGB), de son hébergement et de sa maintenance dans le cadre du réseau des bibliothèques-médiathèques du territoire d'Auray Quiberon Terre Atlantique.

La présente convention vaut à ce titre règlement de mise à disposition des agents communautaires (voir fiche d'impact en annexe 1), des biens et matériels ainsi que règlement financier.

Article 2- Gouvernance

La mise en réseau des bibliothèques - médiathèques s'envisage comme s'inscrivant dans une démarche de projet. La gouvernance de ce réseau emprunte donc à ce mode de gestion.

2-1 Comité de Pilotage

Il est placé sous l'autorité de la Vice-Présidente déléguée à la Culture et au Patrimoine, d'au moins un membre de la Direction Générale de la Communauté de communes et des techniciens affectés au projet. Il prend les décisions de nature stratégique. Il se réunit au moins deux fois par an et a pour mission de veiller au bon déroulement du projet.

2-2 Comité de Suivi

Le Comité de Suivi du réseau est composé de la Commission « Culture » de la Communauté de communes élargie aux Adjoints délégués à la Culture des Communes. Cette instance se réunit 2 à 3 fois par an afin d'émettre un avis sur les orientations stratégiques du réseau.

2-3 Chef de Projet et Coordinateur

Le réseau est placé sous la responsabilité du Responsable de Service Culture et Sports de la Communauté de communes. Il est assisté du coordinateur du réseau qui en est l'interlocuteur technique. Leur mission consiste à mettre en œuvre les actions décidées par le Comité de Pilotage. Ils ont également en charge le bon fonctionnement et le développement du réseau le cas échéant.

2-4 Groupes de travail

Plusieurs groupes habilités à formuler des préconisations sur les orientations politiques ainsi que des choix dans le champ technique seront constitués au cours des différentes phases de vie du réseau.

Ainsi, en phase 1, sont d'ores déjà envisagés :

- Des groupes de travail à vocation technique :
 - o Déploiement du SIGB,
 - o Harmonisation des pratiques de catalogage,
 - o Portail et ressources numériques.
- Des groupes de travail composés d'Elus et de techniciens :
 - o Règles de fonctionnement du réseau,
 - o Modalités d'emprunt des documents.
- Un groupe composé principalement d'Elus :
 - o Catégories d'abonnements et politique tarifaire.

Chacune des phases de création du réseau s'appuiera sur le travail de groupes de travail spécialement dédiés.

2-5 Groupe Partenarial

Le réseau ne pourrait s'envisager sans la participation des partenaires qui apportent leur expertise et pour certains leur soutien financier au projet.

Il s'agit notamment de :

- La Direction Régionale des Affaires Culturelles - Service Livre et Lecture
- La Médiathèque Départementale du Morbihan

Ce groupe partenarial se réunira au minimum une fois par an.

2-6 Instances de décision

Chaque décision dont la portée nécessite l'approbation des Elus concernés sera soumise aux instances de décision Communautaires (Bureau et Conseil communautaire) et/ou Municipales.

Article 3 - Fonctionnement : principes généraux

Le réseau est coordonné et animé par le coordinateur du réseau qui est salarié de la Communauté de communes afin d'assurer les missions suivantes :

- mise en œuvre et coordination de l'informatisation du réseau,
- administration, suivi informatique du SIGB du réseau, du portail commun et de la carte unique,
- mise en œuvre d'orientations documentaires (ressources numériques) et de services aux médiathèques,
- animation et management du réseau,
- gestion administrative et budgétaire,
- recherche de financements, élaboration et suivi des dossiers de demandes de subvention auprès des partenaires
- communication, mise en œuvre d'actions culturelles de réseau,
- évolution du réseau, conseils et accompagnement.

Parallèlement, plusieurs groupes de travail seront constitués afin d'élaborer la charte de fonctionnement et/ou le règlement du réseau des bibliothèques-médiathèques du territoire. Selon les thématiques abordées (harmonisation des pratiques de catalogage, déploiement du SIGB [migration des données], création du portail, mise en place de la carte unique, modalités d'emprunt des documents, catégories d'usagers et d'abonnements, stratégie tarifaire, politique d'acquisitions...), ils seront composés d'Elus communaux et communautaires et/ou de techniciens.

Ces groupes de travail auront également vocation à faire vivre le réseau tout au long de son existence.

Le réseau, de façon générale, existera grâce à ces différents vecteurs :

- un catalogue unique nécessitant une harmonisation des pratiques de catalogage pour l'ensemble des bibliothèques-médiathèques,
- un portail dont le point d'accès est unique, mais qui propose des pages ou un espace dédié à chaque bibliothèque-médiathèque,
- un bouquet de ressources numériques (exemples : presse, autoformation, livres...),
- Une carte d'abonnement unique ouvrant l'accès à l'ensemble des prestations proposées par les bibliothèques-médiathèques membres du réseau, mais qui nécessitera dans un premier temps, et sauf évolution du fonctionnement du réseau, que les usagers souscrivent un abonnement auprès de la bibliothèque de leur commune de résidence. Il est rappelé qu'à l'étape 1 du projet, il n'est pas prévu de mettre en place une navette permettant de faire circuler les documents. Ce point pourra cependant également faire l'objet d'évolutions.

Pour des raisons pratiques de déploiement, d'animation et de management du réseau, il pourra être envisagé de travailler à l'échelle des espaces de vie du territoire.

Enfin, la notion de réseau suppose l'acceptation d'un travail en commun, à la fois par les professionnels et les Elus en charge de la Lecture Publique du territoire. Par conséquent, l'adhésion au réseau engage le principe de participation active aux temps de travail qui seront dédiés à l'élaboration puis au fonctionnement de celui-ci.

Article 4 - Engagements de la Communauté de communes

La Communauté de communes est à l'initiative du projet. Elle en assure le pilotage. Elle est responsable de la coordination et de l'animation du réseau.

A cette fin, elle s'engage à :

- réaliser le recrutement d'un (e) coordinateur (trice) du réseau sur la base d'un emploi à temps complet de catégorie A ou B des filières administrative ou culturelle de la Fonction Publique territoriale. L'agent sera affecté au service commun « réseau des bibliothèques-médiathèques du territoire de la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique » et sera placé sous l'autorité fonctionnelle du Président de la Communauté de communes au sein du Pôle Attractivité et Services à la Population,

- faire l'acquisition d'un progiciel (SIGB/catalogue) et d'un portail web communs à l'ensemble des bibliothèques-médiathèques membres du réseau et prendre à sa charge l'export des données existantes, la formation des agents et bénévoles des bibliothèques, l'hébergement et la maintenance du logiciel et du portail,
- créer une identité visuelle et tous les supports de communication du réseau,
- réaliser l'acquisition et le déploiement d'une carte de lecteur unique,
- piloter un marché public et participer, lors de la première année de création du réseau, à hauteur de 80% du coût de l'acquisition d'un matériel informatique et numérique de base pour chaque bibliothèque-médiathèque engagée dans le réseau qui en fera la demande (ensemble maximum : un poste informatique professionnel, un poste informatique public, une douchette, une imprimante et deux tablettes numériques). Les matériels seront préparés, livrés puis configurés sur place afin d'être prêts à l'utilisation,
- souscrire à des abonnements à un ou plusieurs services de ressources numériques en ligne (exemples : presse, auto-formation, livres...),
- réaliser l'acquisition d'une mallette d'outils numériques itinérante pour les animations culturelles sur le réseau et assurer son itinérance,
- souscrire à un abonnement au service Electre pour favoriser les acquisitions concertées.

En cas de difficulté dans la programmation des différentes phases de déploiement des actions de création puis de développement du réseau, un arbitrage sera réalisé suivant la procédure suivante :

- les directeurs généraux (ou leurs adjoints ou, le cas échéant, l'autorité hiérarchique supérieure des agents) trouveront un compromis entre les besoins des différentes collectivités et, à défaut d'accord, les Elus seront amenés à arbitrer.

Le Président de la Communauté de commune pourra donner, par arrêté, délégation de signature au (à la) coordinateur (trice) du service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

La Communauté de communes se chargera de réaliser l'ensemble des demandes de subventions auprès des partenaires potentiels du projet. Elle assurera le suivi des différents dossiers.

Article 5- Engagements de la Commune

5.1 Participation à la création puis au fonctionnement du réseau

D'une manière générale, la commune s'engage à participer activement à la vie du réseau et à l'ensemble des groupes de travail qui seront proposés aux professionnels et aux Elus.

Cela concerne notamment les aspects techniques mais également les orientations politiques du réseau telles que les catégories d'abonnements, les tarifs, la politique d'acquisition.

Dans ce but, la Commune désigne un référent technique et un référent Elu qui seront chargés de participer aux travaux de constitution puis de fonctionnement du réseau.

En cas de gestion bénévole de l'équipement, il est demandé au personnel communal de bien vouloir représenter l'équipe en cas d'empêchement.

Dans un souci d'efficacité et pour des raisons pratiques de déploiement, d'animation et de management du réseau, il pourra être envisagé d'organiser les actions à l'échelle des espaces de vie du territoire.

5.2 Participation au financement du poste de coordinateur

Conformément à la délibération du Conseil communautaire du 6 avril 2018, la Commune s'engage à participer annuellement au financement du poste de coordinateur du réseau des bibliothèques-médiathèques au prorata de la dernière population DGF des communes membres du réseau connue (voir tableau en annexe 2).

5.3 SIGB et portail du réseau

La Commune, sur le fonctionnement du réseau, s'engage à :

- participer à la définition d'une pratique de catalogage commune et à participer à la mise en œuvre de la migration des données vers le nouveau système,
- transmettre l'ensemble des informations permettant le déploiement et l'administration de la solution (SIGB et Portail),
- respecter les choix techniques proposés de façon collégiale dans le cadre des instances de travail. Au sein des groupes techniques, en cas de divergence, elle accepte l'arbitrage du (de la) coordinateur (trice) du réseau,
- mettre en place les modalités, aménagements techniques et organisationnels nécessaires à l'installation sereine du nouveau système logiciel (suspension temporaire des prêts et retours, fermeture de la structure...),
- réaliser, le cas échéant, la résiliation de ses contrats de maintenance et d'hébergement du SIGB actuellement utilisé par la commune.

La Commune, pour son personnel, s'engage à :

- dégager le temps de travail nécessaire pour la formation de ses agents et de ses bénévoles, et à rendre obligatoire la participation des agents concernés à toute formation permettant le bon déploiement du logiciel et du portail,
- contribuer à l'alimentation du portail (agenda, coup de cœur, animations culturelles proposées dans sa bibliothèque-médiathèque...).

5.4 Dotation de matériel informatique

Lors de la dotation de matériel informatique et numérique initiale basée sur la fiche de besoin en matériel renvoyée à la Communauté de communes (cf annexe 3), la commune accepte à sa réception la pleine propriété du matériel. Elle s'engage à en assurer la maintenance

technique ainsi que son éventuel remplacement tout au long de la durée de la présente convention.

En cas de renouvellement ou d'acquisition de matériel complémentaire par la commune, celle-ci s'engage à faire l'acquisition de matériel compatible. Les fiches techniques devront être validées en amont par le coordinateur du réseau.

Les biens ainsi affectés au service commun deviennent propriété de la commune. Ils sont gérés, amortis par la Commune puis renouvelés par elle. La Commune accepte de participer à hauteur de 20 % du montant total HT de sa dotation.

Le câblage et les connexions internet restent à la charge de la Commune. Elle s'engage à fournir une connexion permettant un débit suffisant pour permettre au réseau de fonctionner de manière satisfaisante. Il est nécessaire de bénéficier d'une connexion Internet stable (absence de microcoupures). La connexion préconisée sera précisée par le fournisseur qui sera retenu à l'issue de la procédure de marché public.

Article 6 - Propriété et utilisation des données informatiques

Les données informatiques recueillies dans la base unique sont déclarées à la CNIL par la Communauté de communes.

6.1 Principe de mutualisation des données

Le principe de mutualisation vise à favoriser l'échange des données entre les partenaires du réseau, à permettre leur réutilisation et à contribuer à leur diffusion à destination des professionnels du réseau, mais également du public de Lecture publique.

6.2 Protection des données à caractère personnel

Sans préjudice des propres obligations de la Communauté de communes, les utilisateurs du SIGB s'engagent à respecter l'ensemble des dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel, conformément aux lois du 6 janvier 1978 et du 6 août 2004, dites lois « Informatique et Libertés » ainsi qu'au nouveau règlement européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD).

Article 7 – Conditions financière et modalités de remboursement des frais

7.1 – Participation de la Commune à la dotation du matériel informatique

A titre exceptionnel pour la première année, la part du coût d'acquisition du matériel informatique restant à la charge des communes sera répercutée sur l'attribution de

compensation des communes dans les conditions prévues à l'article 5.4 de la présente convention.

7.2 – Remboursement des frais

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales, les modalités de remboursement des frais seront réglées par imputation sur l'attribution de compensation des communes participant au service commun objet de la présente convention.

La participation des communes au service commun portera uniquement sur le salaire total du coordinateur recruté par la Communauté de communes. Chacune d'entre elles y participera à proportion de sa dernière population DGF connue.

Le montant total des charges à répercuter sur l'attribution de compensation des communes sera recalculé annuellement, au regard des charges réelles supportées par la Communauté de communes au cours de l'exercice précédent, et arrêté par une délibération prise au plus tard le 15 février de chaque année.

Ils seront arrêtés chaque année au 31 décembre à partir des dépenses et des recettes inscrites dans la comptabilité de la Communauté de communes.

Article 8 – Durée

La présente convention prendra effet à sa date de signature. Elle est conclue pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2019, jusqu'au 31/12/2023.

Au terme de la présente, la Communauté de communes s'engage à soumettre à la Commune une nouvelle convention.

Article 9 – Adhésion – Résiliation - Retrait

9.1 Adhésion

La signature de la présente convention, après approbation du Conseil Municipal, vaut adhésion volontaire au réseau des bibliothèques-médiathèques du territoire d'Auray Quiberon Terre Atlantique.

Celle-ci est prévue pour une durée minimum de 5 ans.

Cette adhésion devra intervenir au plus tard au 1/01/2019, date de création du service commun.

Un planning de la phase de déploiement du SIGB sera réalisé avec le fournisseur en accord avec chaque commune membre du réseau. Il est à noter que cette phase d'installation nécessitera des aménagements organisationnels temporaires pour chaque établissement (migration des bases, paramétrages, formation du personnel...).

9.2 Résiliation

Les parties signataires de la présente convention s'engagent mutuellement à contribuer au succès du réseau des bibliothèques-médiathèques du territoire de la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique.

Toutefois, sauf cas de force majeure, le non-respect des engagements liés à la présente convention par l'une ou l'autre des parties entraînera sa résiliation. Celle-ci pourra intervenir à la demande de l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée moyennant un préavis d'un an.

Dans ce cas, la Commune s'engage à rembourser l'intégralité des frais engagés par la Communauté de communes en sa faveur.

En cas de force majeure, la résiliation de la présente convention ne donnera lieu à aucun dédommagement d'aucune sorte.

9.3 Retrait

A l'issue de la première période de cinq ans, la Communauté de communes s'engage à proposer une nouvelle convention à chaque membre du réseau. La Commune arbitrera sur l'opportunité de signer cette nouvelle convention mais ne pourra prétendre, en cas de retrait du réseau, à aucune indemnité d'aucune sorte.

Article 10 – Suivi de la convention

Un suivi contradictoire régulier de l'application de la présente convention est confié à la Commission Culture de la Communauté de communes, élargie aux Adjointes délégués à la Culture des communes membres du réseau.

Cette commission émet un avis sur le rapport annuel de fonctionnement du réseau et celui-ci est annexé au rapport d'activité des deux collectivités (article L. 5211-39, alinéa 1^{er}, du CGCT).

Son rôle est d'examiner les conditions d'exécution de ladite convention et d'être force de proposition pour améliorer le fonctionnement et le développement du service commun entre la Communauté de communes et la Commune.

Article 11 - Assurances et Responsabilités

Durant la mise en œuvre de la présente convention, le (la) coordinateur (trice) du réseau et les agents de la Communauté de communes agiront sous la responsabilité de la Communauté de communes.

Les agents communaux et les bénévoles des bibliothèques-médiathèques agiront sous la responsabilité de la Commune.

Chacune des parties déclare disposer des garanties d'assurance nécessaires à la mise en œuvre des responsabilités engagées au titre de la présente convention.

Article 11 - Avenant

Toute modification des termes de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 12 – Contentieux

Tout litige résultant de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal administratif de Rennes.

Les parties s'engagent cependant à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Article 13 - Dispositions terminales

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Communauté de communes et de la Commune.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux.

Fait à Auray, le

Le Président
de la Communauté de communes,

Le Maire,
de la commune de
Pluvigner

Monsieur Philippe LE RAY

Monsieur Gérard PILLET

Montant du financement du poste de coordination par commune

	Population DGF 2018	%	Montant
AURAY	14 675	13.43%	5 129.15 €
BELZ	4 313	3.95%	1 507.46 €
BREC'H	7 059	6.46%	2 467.23 €
CAMORS	3 211	2.94%	1 122.30 €
CARNAC	10 394	9.51%	3 632.87 €
CRAC'H	3 897	3.57%	1 362.06 €
ERDEVEN	5 437	4.97%	1 900.32 €
ETEL	3 003	2.75%	1 049.60 €
HOËDIC	297	0.27%	103.81 €
HOUAT	447	0.41%	156.23 €
LANDAUL	2 447	2.24%	855.27 €
LANDEVANT	3 799	3.48%	1 327.81 €
LOCMARIAQUER	2 724	2.49%	952.08 €
LOCOAL MENDON	3 649	3.34%	1 275.38 €
PLOEMEL	3 189	2.92%	1 114.61 €
PLOUHARNEL	2 611	2.39%	912.59 €
PLUMERGAT	4 168	3.81%	1 456.78 €
PLUNERET	5 665	5.18%	1 980.01 €
PLUVIGNER	7 783	7.12%	2 720.28 €
QUIBERON	10 470	9.58%	3 659.43 €
SAINT PHILIBERT	2 828	2.59%	988.43 €
SAINT PIERRE QUIBERON	4 471	4.09%	1 562.69 €
SAINTE ANNE D'AURAY	2 757	2.52%	963.62 €
TOTAL	109 294	100.00%	38 200.00 €